



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2019**

Dans sa séance du mercredi 30 octobre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 48/19 relatif à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

- Vu** le préavis n° 48/19 relatif à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL) ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide** D'accepter le préavis n° 48/19 relatif à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL) tel que présenté ;
d'accepter que l'emprunt nécessaire à la construction soit cautionné par les cinq communes selon la répartition établie d'après la clé habitants/élèves relevant des statistiques officielles établies par le SCRIS de la fin de l'année précédente l'octroi du permis de construire.

Le préavis 48/19 est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 30 octobre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire



Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 1^{er} novembre 2019



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2019**

Dans sa séance du mercredi 30 octobre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 49/19 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020.

- Vu** le préavis n° 49/19 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 ;
- Ouï** le rapport de la commission des finances chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide** D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2020, avec notamment un taux communal de 68 % (les ratifications légales étant réservées).

Le préavis 49/19 est accepté à la majorité et 4 abstentions.

Roche, le 30 octobre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire



Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 1^{er} novembre 2019